**Séance 11 : fin du procès pénal**

On met en prison des gens qui n’ont rien à y faire, en premier lieu les schizophrènes. Environ 20% la part de la population carcérale souffrant de problèmes psychiatriques lourds = environ 12 000 personnes. On a supprimé 50000 lits en psychiatrie car ça coute plus cher. On enferme des « marginaux » alors qu’ils ne relèvent pas de la prison.

Au Moyen-Age, on jugeait les animaux. Le fait de comprendre l’incrimination n’est pas fondamental. On n’a pas aujourd’hui de réflexion approfondie sur des solutions alternatives.

La prison est un moment historique dont rien ne dit qu’il est éternel. S’il y avait dans la république une autre institution qui affichait 70% d’échec, on en changerait. Malgré ce taux avec la détention, il n’y a pas de débat public pour le modifier. Tentatives dans d’autres pays : au Brésil, 11e du classement avec le plus de délinquance, on mène des expériences = on donne une petite remise de peine à des détenus qui lisent certains livres que l’on choisit pour eux.

Vogue de la vidéosurveillance (1 pour 11 habitants au Royaume-Uni, entre 4 millions et demi et 5 millions de caméras), même là où il n’y en a pas besoin. La seule étude menée conduit à l’inefficacité de ces caméras, sauf dans les parkings : espace clos dont on ne sort pas facilement ; les voitures sont identifiées ; il y a toujours quelqu’un derrière l’écran. Or, ailleurs, il n’y a personne derrière les écrans. Problème de la précision d’image, de l’emplacement, des dégradations, etc. Mais c’est visible, et c’est ce que veulent les politiques. Irrationalité totale.

Dispositif extrêmement coûteux. En France, il n’existe aucune étude destinée à faire le bilan de l’efficacité des caméras de surveillance. => la seule étude est l’étude britannique qui conclut à l’inefficacité du dispositif. En fait, on est dans une rationalité électorale => les caméras se voient, c’est du palpable.

La récidive : notion dix-neuviémiste => si on prétend analyser la dangerosité in abstracto, on fait abstraction du contexte. L’idée de prévenir la dangerosité conduit à dire qu’il ne faut pas laisser les gens sortir trop facilement. En poussant l’argument jusqu’à son terme, il faudrait ne laisser sortir personne. C’est intenable, 80 000 personnes / an passent en prison. Mais si on admet qu’ils vont sortir, il faut avoir une approche différente et réfléchir à comment organiser leur sortie.

**La class-action, l’action groupée**

Invention anglaise, développée aux US, qui consiste à regrouper des actions en justice.

En cas de défaut de fabrication d’un produit, il y a potentiellement des milliers de personne qui peuvent faire un procès. On aurait potentiellement des milliers de procès mais enjeu minime par rapport aux sommes disproportionnées. Pour le consommateur, le défaut du produit représente une perte, mais une perte minime. Pas d’intérêt à agir en justice seul => profit considérable pour l’entreprise.

Action groupée = un seul procès dès lors que le défendeur est unique et que la question jugée est unique. Ex : entente sur le marché de la téléphonie mobile. On a donc une meute de demandeur qui font un seul procès. L’idée est d’éviter que la surpuissance économique permette de s’affranchir des règles légales en toute impunité.

Système adopté par de nombreux pays.

*Fonctionnement*

Il existe deux systèmes.

1. L’opt in : sont demandeurs à l’action tout ceux qui manifestent la volonté de l’être. Exemple des pubs dans le métro de NY. On ne sait pas combien de personnes vont répondre à l’appel.
2. L’opt out : toutes les victimes sont automatiquement embarquées dans l’action qui est fait au nom de la totalité des victimes, seules sont exclues celles qui ont manifesté le désir de ne pas en être.

Exemple 1 : un négociant en vin enlevait systématiquement quelques centilitres sur des bouteilles de 75cl. Les gens ne vont pas faire un procès pour ça, mais permet au négociant de gagner beaucoup. Violation délibérée des règles, comment l’empêcher ?

Exemple 2 : le conseil de la concurrence a condamné les banques françaises pour une entente interbancaire. => profit colossal. Le conseil ne peut qu’infliger des amendes, il ne dédommage pas les victimes.

Certains pays se dotent de ces mécanismes pour éviter ces comportements : Canada, Portugal, Allemagne, UK, Israël… la class-action doit d’abord être autorisée par un juge. S’il estime qu’il y a un fondement, il l’autorise qui va se poursuivre.

Autorité de la chose jugée => on ne peut pas refaire le même procès une nouvelle fois. Mais le juge n’est pas un législateur, il tranche un litige entre les parties donc l’autorité de la chose jugée est relative = autorité que entre les parties au procès. Car seules les parties au procès ont pu débattre, et parce que sinon un juge émettrait des règlements. Dans un système d’opt in, le jugement n’aura autorité que sur ceux qui sont dans la procédure. Donc si les défendeurs gagnent mais qu’on était pas dans l’action, on pourra ensuite faire un procès que l’on sera sur de gagner. => système sans fin.

Dans un système d’opt out, la décision a autorité sur toutes les victimes qui obtiennent toutes réparation donc plus personne ne peut refaire de procès.

La class-action peut aussi être utile comme menace sur les grands groupes (exemple du Mediator plus rapidement retiré du marché en Espagne où il y a la class-action).

*Les critiques*

De moins en moins nombreuses. L’opinion de la doctrine française il y a 25 ans est très différente : on ne voit plus d’autres moyens d’assurer l’effectivité de la loi contre les très puissants. Explique que ce système se soit répandue dans les autres pays. Mais n’existe pas en France.

Chirac l’avait promis en 2002 et son gouvernement a proposé un projet de loi au parlement, une mini class-action. La pression du MEDEF a été telle que le gouvernement a dû retirer le projet de loi déposé au Parlement.

1 / Argument théorique : certains sont parties dans l’avoir demandé (opt out) = atteinte à la liberté de faire un procès. Mais pas d’atteinte à la liberté de faire un procès car une atteinte serait au contraire d’empêcher un procès.

2 / Violerait les droits de la défense car le défendeur ne connaît pas la totalité des demandeurs. Argument bancal : ça ne changerait rien de connaître l’identité des demandeurs.

3 / Sert à faire des procès téméraire qui sont utilisés pour faire du chantage aux entreprises qui n’ont en fait pas commis de faute. Inspiré des dérives américaines, mais celles-ci tiennent à deux caractéristiques américaines que l’ont ne retrouve pas dans les autres pays :

* Le calcul des frais de justice : on ne perd rien en rejoignant l’action. Si on perd le procès, cela ne coûte rien car c’est l’avocat qui prend le risque économique. Ce système de tarification dans lequel l’honoraire de l’avocat est calculé en % du gain est un pacte de quota litis qui est interdit par la déontologie des avocats en France. L’honoraire en % ne peut jamais constituer la totalité de son honoraire = montant fixe obligatoire.

Article 700 Code de procédure civile : le perdant du procès va être condamné à payer une partie au moins des frais d’avocat du gagnant. Et ce dans la plupart des pays européen. => Gros risque, calme les ardeurs des avocats. On n’a donc pas les dérives dans les autres pays, uniquement aux US.

* Dans beaucoup d’Etats américains, il y a des punitive damages : l’entreprise peut aussi se voir obligée de payer des frais considérables.
* Dans certains Etats américains, ces affaires civiles sont jugées par des jurés populaires. Plus grandes chances de gagner pour les consommateurs. La justice américaine avec jury est un système redistributif de revenus.

Les 9/10e des affaires aux US sont réglées par settlement.

*Opt-in ou opt-out ? Action collective ou action de groupe ?*

Etude britannique montre que le taux de participation aux class action opt-in est entre 10 et 60%, souvent autour de 35%. Si on a 35% des victimes qui y participent, ça peut être rentable de ne pas avoir respecter le droit car on n’indemnise qu’une partie des gens. Mais l’idée est de moraliser la vie des affaires.

On dit aussi qu’une bonne partie de l’argent ne va pas aux victimes, ce qui est vrai dans l’opt-out. Dans l’opt-out, on a des milliers de victimes, mais dont on ne retrouve pas toujours la trace. Que devient l’argent ? on prend donc cet argent aux entreprises qui va dans la poche des avocats. Ce n’est pas dérangeant car ça reste de l’argent illégalement donné à quelqu’un qui l’a gagné légalement, il rétribue un travail => moins immoral. La plupart des Etats ont d’ailleurs créé des remèdes = création de fonds qui recueille l’argent en trop pour alimenter les prochaines class-action. Les organisations de consommateurs sont très pauvres, donc ce n’est pas absurde. En France, une class-action ne sera jamais gratuite en raison de l’obligation d’une somme fixe versée aux avocats.

Pas toujours des dommages-intérêts. Ex : une affaire au Canada où des taxis majoraientt les notes des clients. Impossible de retrouver les clients des taxi => mais l’objectif est de faire sortir l’argent de la poche de celui qui l’a gagné illégalement => les taxis ont été condamnés à faire une ristourne de 2$ sur toutes les courses qu’ils vont faire pendant une certaine durée.

* En Allemagne, l’homologue du MEDEF ne s’est pas du tout opposé à l’idée de la class-action.

Les class-action pourraient aussi être réalisées par des sous-traitants contre des groupes bien plus gros (exemple : vol de brevets).

*La situation en France*

En France, le juge civil a le pouvoir de joindre des actions qui sont exercées contre un même défendeur pour une même action => pas d’obstacles à ce pouvoir là, équivalent à une class-action sans l’organisation qu’il y a derrière.

**Le procès international**

Un procès international est un procès qui présente un élément d’externalité : au moins une chose qui le rattache à plus d’un ordre juridique, donc à plus d’un pays. Soulève deux questions : quelle est la loi applicable ?

Ex : une suédoise et un français se marient en Italie et s’installent en Autriche pour travailler. Selon quelle loi doit-on les divorcer ?

Quel est le tribunal qui va être compétent ?

Ex : le tribunal autrichien de là où ils résident ? le tribunal Italien ?

Les parties peuvent plaider des années juste pour déterminer où plaider le litige et selon quelle loi.

La question de la compétence se pose à deux moments différents :

* Quand l’avocat doit décider où plaider => stade ante
* Quand les parties ont plaidé, que le jugement est définitif, pour obtenir le paiement de l’une des parties si elles n’a pas de biens dans le pays => stade post

On veut transporter le jugement d’un pays à l’autre pour obtenir l’exécution = un juge peut accepter de faire exécuter le jugement d’un juge étranger = procédure d’exequatur. La partie en tort va questionner la compétence première du premier juge qui s’est exprimé = compétence indirecte, on regarde la compétence rétrospectivement par un juge autre que celui qui a rendu le premier jugement.

**Les modes alternatifs de règlement des litiges**

Les parties peuvent, en cours de procès, conclure un accord pour ne pas aller au procès. Ces modes alternatifs sont toutes les façons qu’on a de régler un litige sans le faire trancher.

**La transaction**: les parties discutent entre elles pour régler les problèmes toutes seules, en signant un document. Article 2044 et suivants du Code civil = la transaction a autorité de chose jugée entre les parties. Plus de valeur qu’un contrat.

**La médiation**: pousser les parties à chercher une solution amiable. Le médiateur est quelqu’un qui va réunir les parties mais qui ne tranche pas le litige. Il n’est pas investi de ce pouvoir, il ne rend pas de décision contraignante. Il faut d’abord un accord initial des parties pour aller devant le médiateur. Il y a des bonnes et des mauvaises raisons de le faire :

* Bonnes raisons : coûts, lenteur, poids de la procédure, aléa : « heureux le juge qui ne fait qu’un mécontent sur deux » Carbonnier.
* Mauvaises raisons : misère de la justice, les juges n’ont pas le temps, ils veulent se débarrasser des affaires donc poussent les parties à la médiation.

Deux types de médiations :

* Initiée sans intervention du juge, sans procès = suppose un minimum d’accord
* Médiation judiciaire : les parties ont commencé un procès et le juge dit aux parties qu’il seraient bon d’envisager la médiation. Le juge a une forte autorité donc les parties cèdent parfois à la pression. Il faut qu’il y ait une possibilité de compromis, sinon aucun sens.

Le juge qui propose la médiation ne peut pas être le médiateur : il en voudrait à la partie qui fait échouer la médiation. Le juge n’est donc plus impartial. En plus, les parties se lâchent devant le médiateur parce qu’elles savent que ce ne sera pas répété au juge.

Si la médiation aboutie, voir Code de procédure civile => le juge va homologuer l’accord pour lui donner la force d’un jugement.

Ces procédés sont utilisés pour désengorger les tribunaux. Ils demandent beaucoup de doigté de la part du médiateur, de la psychologie. Il faut aussi être capable d’imposer une solution à la fin, de faire pression.